

Arrêt

n° 99 334 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Balubakat et de religion catholique. Vous êtes né le 26 juin 1980 à Lubumbashi, en République Démocratique du Congo (RDC) et ce, jusqu'à votre départ de cette province pour la capitale, Kinshasa, au mois de juin 2010.

Vous résidez alors chez l'une de vos amies jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 2 novembre 2010. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2009, un ami à vous, le Docteur [I.M.], vous propose d'intégrer un groupe politique dont il est le vice-président « Le Congrès de Libération du Katanga ». Vous êtes enthousiasmée par les idées proposées. Il s'agit de défendre les intérêts du Katanga. De plus, ce groupe rassemble tout une série d'intellectuels. Vous acceptez et participez à cinq réunions du groupe, celui-ci se réunissant une fois par mois. Rapidement, on vous propose de devenir la deuxième secrétaire du parti. On vous encourage également à faire grandir les rangs des sympathisants. Vous leur présentez donc Boris et Lisette, des amis à vous. Cependant, lors de la dernière réunion qui se déroule début mai 2010, la tension monte : le groupe est menacé d'être dénoncé et ses membres arrêtés. Aux yeux des protagonistes présents, la source ne peut être qu'interne. Ils vous font comprendre que ce ne peut être que Lisette, qui par ailleurs brille par son absence. Vous refusez de le croire et le groupe se sépare sur ces soupçons.

Pourtant, le 24 mai, votre ami Boris est arrêté. Sa famille est formelle, il s'agit d'une affaire politique. Paniquée, vous êtes persuadée que votre tour ne va pas tarder. C'est en effet vous qui l'avez fait venir dans le groupe. Vous décidez alors de partir avec votre fille pour la capitale et vous vous installez chez votre amie Colette. Deux mois passe jusqu'à ce que des coups de fils et des sms étranges vous sont adressés. Pas de doute, il s'agit de Lisette qui vous promet que vous serez rapidement arrêtée. Ces menaces arrêtent votre décision de fuir votre pays en direction de la Belgique où vous arriverez début novembre 2010.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, vous basez votre crainte d'être recherchée et arrêtée par les autorités congolaises sur votre appartenance au groupe politique le « Congrès de Libération du Katanga », suite à l'arrestation de votre ami Boris le 26 mai 2010 (Rapport d'Audition du 13 juin 2012, pp. 4, 6, 10, 13 et 15). Cette crainte est, selon vos propos, partagée par les autres membres du groupe. Ainsi, le vice-président Mashini aurait fui vers la Zambie (Rapport, pp. 10, 14). D'autres auraient été arrêtés ou sont également en fuite (Rapport, pp. 10, 14). Cependant, vous ne convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Le Commissariat général constate d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles or, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconstances et lacunes qu'il est possible d'y relever.

Relevons tout d'abord que, bien que vous prétendez être membre de ce groupement politique et avoir participé activement à des réunions (soit une fois par mois de fin 2009 à mai 2010), vos propos sont lacunaires quant à la structure de votre groupe et aux différents membres qui la composent. En effet, vous vous souvenez avec peine du nom du président du parti, Papy Mawete (Rapport, p. 5). De plus, vous ne pouvez dire avec certitude le nombre de vice-président qui le composent (Rapport, p. 9). De même, interpellée sur les idées fondatrices du mouvement, vos propos sont plus que généraux : vous parlez de l'indépendance du Katanga, de la décentralisation par rapport à la capitale et d'une meilleure distribution des richesses du sol katangais en termes vagues, imprécis et répétitifs (Rapport, pp. 5 et 8). Convie à préciser les sujets débattus lors des différentes réunions, vous ne pouvez qu'aborder une question de camions d'uranium sortis illégalement du pays (Rapport, p. 9). Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas si une carte de membre existe.

Vous vous bornez à expliquer que la personne qui vous a invité à joindre le mouvement n'en possédait pas (Rapport, p. 4). Vous ne savez également pas retracer l'historique du groupe auquel vous vous joignez, si ce n'est en vous référant à la sécession du Katanga voulue dans les années soixante par Moïse Tshombé (Rapport, p. 5). Enfin, si dans votre questionnaire vous affirmez être la deuxième

secrétaire du parti, vous revenez sur cette déclaration lors de votre audition en expliquant qu'on vous l'avait proposé mais que vous n'aviez pu remplir cette fonction du fait de l'arrestation de Boris et de votre fuite qui a suivie (Rapport, p. 5 et 9).

Qui plus est, on peut s'étonner de vos explications quant aux dénonciations qui menacent le mouvement. En effet, vous revenez sur la dernière réunion où les soupçons d'une délation concerne votre amie Lisette (Rapport, pp. 6-7), amie que vous avez-vous-même intégrée au groupe. Si apparemment, l'ensemble des gens présents sont d'accord sur son implication, vous vous refusez à le croire et ce, même si par la suite, vous ne parvenez plus à la joindre (Rapport, pp. 6-7, 14). En outre, si vous déclarez fuir très rapidement après l'arrestation de Boris, on peut s'étonner tout de même de la manière pour la moins curieuse de procéder de la part des autorités congolaises. En effet, il s'avère que Boris est le premier arrêté, alors qu'il n'apparaît pas être un élément-clé du mouvement (Rapport, p. 15). On peut donc s'interroger sur les motivations de Lisette qui connaissait de par sa présence au réunion le président, le vice-président, le premier secrétaire ainsi que les membres importants habituellement présent. De même, si vous déclarez que suite à une rencontre avec votre maman, elle vous recontacte quelques mois plus tard et vous promet que vous serez arrêtée (Rapport, p.13), on est en droit de s'interroger sur le fait que vous ne soyez pas ainsi que les autres membres arrêtés au même moment que Boris. Partant, vos explications ne viennent pas répondre aux interrogations soulevées par vos propos.

Il en va de même à votre ancien domicile de Lubumbashi. Votre maman vous a expliqué avoir reçu la visite de garçons pour le moins bizarres, posant des questions vous concernant dans le courant de l'année 2011 (Rapport, pp.10-11). Il est pour le moins étonnant que ses visites soient si tardives par rapport aux faits imputés. De même, vous déclarez que suite à sa rencontre avec votre maman, Lisette apprend également où vous résidez. Cependant, si elle vous harcèle pendant deux mois et vous menace de vous faire arrêter, force est de constater qu'elle n'a jamais mis sa menace à exécution (Rapport, pp. 13 et 15). Cette fois encore, le Commissariat ne peut que constater que les éléments que vous invoquez ne corroborent en aucune façon la crainte qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit plusieurs documents à savoir, un rapport de l'OSAR intitulé « RD Congo – développements actuels – mise à jour – 6 octobre 2011 » et un article intitulé « République démocratique du Congo : les arrestations postélectorales pour museler les opposants doivent cesser » datant du 21 décembre 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante. Elle apporte différentes explications afin de justifier les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays, à savoir, l'arrestation et la fuite de plusieurs militants actifs au sein du Congrès de libération du Katanga ainsi que les menaces dont elle aurait fait l'objet à titre personnel. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de

la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par la requérante à l'appui de sa demande en raison de son implication au sein du Congrès de libération du Katanga, et en soulignant l'absence de fondement de la crainte alléguée par la requérante à l'égard de ses autorités, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.9. Ainsi, dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée en raison de son implication au sein du Congrès de libération du Katanga, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever la présence d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations quant à ce mouvement politique, notamment concernant sa structure, les membres qui le composent ainsi que ses idées fondatrices, quant au caractère tardif des différentes visites qui auraient eu lieu au domicile de sa mère, et, enfin, quant à la réalité des recherches dont elle ferait l'objet actuellement dans son pays.

4.9.1. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder ou à minimiser l'importances des imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

4.9.2. En ce que, dans la requête introductory d'instance, la partie requérante avance comme explication aux méconnaissances et invraisemblances émaillant le récit de la requérante concernant notamment le mouvement auquel elle a adhéré le caractère récent de cette adhésion et le fait qu'elle n'a participé qu'à cinq réunions avant de connaître les ennuis qui l'ont poussée à fuir son pays, le Conseil estime que si cette circonstance peut éventuellement justifier certaines ignorances dans son chef, ils ne sont pas de nature à pouvoir expliquer, à eux seuls, en l'absence d'éléments probants permettant d'étayer la réalité des faits allégués par elle à l'appui de sa demande d'asile, les nombreuses et substantielles insuffisances relevées dans la décision litigieuse.

4.9.3. Quant aux documents annexés à la requête contenant des informations à caractère général sur la situation des droits de l'Homme en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.10. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le caractère récent de l'adhésion de la requérante au Congrès de libération du Katanga ne peut suffire à justifier les nombreuses et substantielles imprécisions sur des éléments importants de son récit, imprécisions à propos desquelles elle reste en définitive en défaut d'apporter une explication satisfaisante.

4.11. En définitive, la partie requérante, en l'absence du moindre élément probant de nature à étayer la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir connus en République Démocratique du Congo, n'apporte, dans la requête introductory d'instance, aucun élément concret permettant d'établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécutée dans son pays d'origine en raison de sa prétendue implication au sein du Congrès de libération du Katanga.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN